

# NEWSLETTER – mars 2020

## Les ATELIERS DE LA PETITE ENFANCE

### Sommaire

- Ouvert / Pas ouvert
- Une ordonnance le temps de la période de lutte contre le COVID (assistant.es maternelles)
- L'aide financière aux EAJE fermés durant la crise
- La question des médicaments dans les EAJE
- La création d'un référent santé (exit le médecin de crèche)

\*Si vous ne souhaitez plus recevoir nos newsletters, vous pouvez vous désabonner en nous adressant un courriel à [info@ateliers-pedagogiques.com](mailto:info@ateliers-pedagogiques.com)

## Ouvert/ Pas ouvert

Une confusion a pu exister le 16 mars du fait d'un communiqué de la secrétaire d'état Christelle Dubos quant à la possibilité pour les micros crèches de rester ouvertes. Ce communiqué a été rapidement complété par une directive ordonnant leur fermeture sauf dans le cas où elles participent à la mission de service public en faveur des personnels de santé.

Les modalités d'accompagnement des structures gestionnaires contraintes de fermer ont été précisées par une note du ministère de l'économie d'une part et du ministère du travail d'autre part. Les entreprises ou collectivités territoriales peuvent :

- Prévoir après accord des organisations syndicales la prise de congés (dans ce cas les salariés perçoivent 100% de leur salaire) ;
- La mise en chômage partiel. Le salaire est dans ce cas pris en charge par l'état et le salarié perçoit l'équivalent de +/- 80% de son salaire net ;
- La CNAF vient de voter le 17 mars une aide forfaitaire par place ;
- Par contre interdiction est faite de facturer aux parents les places laissées vacantes.

## Projet d'ordonnance dans le cadre de la lutte contre le COVID-19

Ce projet d'ordonnance devrait être publié pour fin mars 2020. Il concerne les assistantes maternelles.

Le premier article officialise la possibilité d'avoir durant la crise du Covid-19 un agrément pour 6 enfants. Cette possibilité est octroyée pour une durée limitée (jusqu'au 31 juillet 2020). En ces termes : « *Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 421-4 du code de l'action sociale et des familles, tout assistant maternel agréé, quels que soient le nombre et l'âge des mineurs qu'il est autorisé à accueillir simultanément, est autorisé à accueillir simultanément jusqu'à six mineurs, y compris le ou les enfants de moins de trois ans de l'assistant maternel présents à son domicile, dans la limite et le respect des conditions de sécurité suffisantes. L'assistant maternel qui accueille des enfants en application du premier alinéa au-delà du nombre précisé par son agrément en informe sans délai le président du conseil départemental, indiquant les noms et coordonnées des parents de ceux-ci. II. Les dispositions du I sont applicables à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, et jusqu'à une date précisée par arrêté du ministre chargé de la famille et au plus tard le 31 juillet 2020.* »

Le deuxième article notamment revient sur le rôle dévolu au site de la CAF **monenfant.fr** durant cette période de crise sanitaire pour faire connaître les disponibilités des assistantes maternelles en places d'accueil pour les enfants des personnels prioritaires ;

« *Les assistants maternels respectent des obligations de déclaration et d'information, notamment relatives à leurs disponibilités d'accueil, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Le manquement à l'obligation de déclaration relative aux disponibilités d'accueil de l'assistant maternel ne peut constituer un motif de suspension de l'agrément ou le seul motif de son retrait.* »

*Pour la période qui court du lendemain de la publication de la présente ordonnance à une date fixée par décret et au plus tard au 31 décembre 2020, (...) les dispositions ne sont applicables (...) que pour assurer l'accueil des enfants des personnels indispensables à la gestion de la*

*crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid 19 et pour la durée de celle-ci. La communication des disponibilités d'accueil est effectuée sur le site internet mis à disposition par la Caisse nationale des allocations familiales. Les assistants maternels peuvent également renseigner à cette même fin leurs nom, coordonnées et disponibilités sur ce service pendant cette période. »*

*La contrainte un temps évoqué pour la réalisation de cette information est donc abandonnée.*

## Soutien financier aux Etablissements d'accueil de jeunes enfants

La Secrétaire d'État confirme que le gouvernement soutiendrait financièrement les crèches dont la fermeture avait été décidée pour lutter contre la propagation du COVID-19, via les Caf.

Le conseil d'administration de la Cnaf vient donc de statuer sur le sujet et a voté le dispositif suivant :

- Une aide forfaitaire de 27€ par jour et par place fermée pour les crèches publiques publics et de 17 € pour les établissements privés, somme « *qui complétera leur indemnisation de l'activité partielle* » explique la Cnaf dans son communiqué. Cette aide précise-t-il encore sera financée par le fonds national d'action sociale de la Cnaf.

La FFEC, déçue demande des mesures complémentaires

Dans un communiqué, La Fédération Française des Entreprises de Crèches (FFEC) prend acte de la décision de la Cnaf d'indemniser les crèches publiques fermées à 27 euros par jour et par place et les crèches privées (associations ou entreprises) à 17 euros par jour et par place. Elle explique « *les entreprises de crèches constatent qu'après avoir bénéficié du chômage partiel et de cette aide, il leur restera à financer 15,2 euros par place et par jour* ». Et s'étonne donc « *du montant annoncé de 17 euros d'aide alors qu'était budgété 28 euros de subvention PSU et appelle les pouvoirs publics à revoir rapidement le dispositif.* »

## Projets de réformes de la Petite enfance : la question des soins et des médicaments

Où en étions-nous dans ce feuilleton ? :

1. Le projet d'ordonnances issues de la Loi ESSOC a été abandonné le 20 février 2020
2. Il est remplacé par un projet d'ordonnance dit « projet d'ordonnance ASAP »
3. Simultanément le rapport PEYRON (dont l'intitulé est évocateur : « Pour sauver la PMI, agissons maintenant ! ») a justifié l'organisation de différents groupes de travail autour de cette question des soins et des médicaments.

Dans l'esprit du rapport PEYRON, les partenaires de la concertation NORMA autour de la réforme des modes d'accueil dont la dernière réunion a eu lieu le 14 février, viennent de recevoir de la Direction Générale de la Cohésion Sociale (DGCS) le projet accompagnement en santé.

Les projets de décrets sont donc les suivants :

➤ **Il est proposé de créer « un système universel d'accompagnement en santé »** qui s'appuie d'une part sur un référent en santé (ex médecin de crèche) et un accompagnant en santé (ex temps infirmier dans les EAJE). Par ailleurs il est proposé de procéder à deux expérimentations : l'une

concernerait un accompagnement en santé pour les assistants maternels et l'autre la création des réseaux territoriaux de référents en santé.

Enfin sur la question de l'administration des médicaments le projet prévoit un décret qui préciserait la possibilité ouverte dans le projet d'ordonnance ASAP qui reconnaît aux professionnels de la petite enfance la possibilité d'administrer des médicaments aux enfants accueillis. L'idée : encadrer et sécuriser la pratique actuelle.

Par ces mesures, le DGCS explique les avantages recherchés en ces termes : « *des professionnels accompagnés et donc plus sereins, un accueil plus inclusif, une prévention santé renforcée, des parents mieux conseillés ; une évolution des orientations précoces* ».

### ➤ **Exit le médecin de crèche : place au référent en santé**

**Les EAJE et les services d'accueil du jeune enfant s'assurent le concours régulier d'un référent en santé du jeune enfant** chargé d'informer, de sensibiliser et de conseiller la direction et l'équipe en matière de santé du jeune enfant et de l'inclusion des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique.

Il est précisé que le référent santé, sans se substituer à eux, travaille autant que de besoin avec les professionnels des services de PMI et tous les acteurs locaux en matière de santé et handicap et qu'il peut avec l'accord des parents prendre contact avec le médecin traitant de l'enfant.

➤ Le projet propose que **le référent santé de l'établissement soit un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience particulière en matière de santé du jeune enfant, soit un infirmier titulaire du diplôme d'état de puériculture, soit un infirmier disposant qu'une qualification en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de 3 ans dans un établissement** ou service d'accueil du jeune enfant. Mais précise que lorsque le référent n'est pas médecin, le gestionnaire doit s'assurer le concours d'un médecin pour accomplir certaines missions comme la mise en place d'un PAI, la définition de protocoles de santé ou encore quand il en fait la demande ou avec l'accord des parents d'établir un examen clinique en vue d'un diagnostic.

### ➤ **Les missions du référent en santé du jeune enfant sont définies en 8 points :**

1. Apporter son concours à la mise en œuvre des mesures nécessaires à la bonne adaptation, au bien-être, au bon développement des enfants et au respect de leurs besoins dans l'EAJE ou le service
2. Veiller à la mise en place des mesures nécessaires à l'inclusion des enfants en situation de handicap, avec une affection chronique ou un problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière.
3. Participer à la conception d'un PAI avec la famille, le médecin traitant de l'enfant et l'équipe de l'EAJE.
4. Assurer des actions d'éducation et de promotion de la santé (nutrition, activité physique, sommeil, écrans.) auprès des professionnels. Veiller à ce que les parents puissent y être associés.
5. Contribuer, dans le cadre de la protection de l'enfance, en collaboration avec la direction de l'établissement ou du service, au repérage des enfants en danger ou en risque de l'être
6. Établir en collaboration avec la direction de l'établissement et la PMI les protocoles santé annexes au règlement de fonctionnement
7. Procéder quand c'est nécessaire avec l'accord des parents à un examen clinique de l'enfant en vue d'établir un diagnostic sur son état de santé ou son développement.

8. S'assurer pour chaque enfant de la remise à l'EAJE au moment de son admission d'un certificat médical attestant l'absence de toute contre -) indication à la vie en collectivité établi par un médecin choisi par les parents. (A noter que jusqu'à présent pour les bébés de moins de 4 mois ce certificat devait être établi par le médecin de la crèche.)

Enfin il est précisé que le référent en santé devra en fonction de la taille et du type d'établissement intervenir un nombre minimal annuel d'heures. Un tableau a été transmis pour avis aux partenaires montrant le nombre d'heures que les différents types d'établissements doivent consacrer à l'emploi d'un référent santé. (Voir les détails dans l'encadré).

La fonction de référent en santé **peut être assurée par un membre du personnel de l'EAJE, mais dans ce cas le temps dédié à cette fonction ne peut être confondu avec du temps d'encadrement des enfants ou de direction.** *Dans les établissements de 24 places maximum et notamment dans les crèches parentales, un professionnel du service de PMI, non chargé du contrôle de la structure peut assurer tout ou partie des missions du référent santé.*

### ☞ **L'accompagnant en santé, un pro dans la structure**

L'accompagnant en santé est un professionnel de la structure qui participe à l'encadrement des enfants accueillis. **Il est titulaire d'un diplôme d'infirmier ou de puéricultrice.** Ce professionnel accompagne les autres pros de l'EAJE en matière de santé et de prévention, notamment dans l'application des protocoles prévus dans le règlement de fonctionnement. Il relaie aussi auprès d'eux les préconisations du référent en santé du jeune enfant.

Dans le tableau transmis aux partenaires, les volumes horaires dédiés à l'accompagnant en santé sont proposés pour avis sachant que les micros crèches et petites crèches seraient dispensées de cette obligation. (Voir encadré)

### ☞ **Assistant.es maternel.les : des expérimentations seulement**

Les professionnels de l'accueil individuel restent les parents pauvres de cet accompagnement en santé ! Seules des expérimentations sont proposées pour les assistants maternels et les gardes d'enfants à domicile. Rien n'est acté mais plusieurs pistes d'expérimentations sont évoquées par la DGCS : des référents en santé rattachés aux RAM, des référents en santé pour les MAM ou un télé service pour les assistants maternels et gardes d'enfants à domicile qui pourrait répondre à leurs questions. Qui seraient les expérimentateurs ? Soit les conseils départementaux, soit les communes soit les Agences Régionales de Santé (ARS) soit encore les associations ou réseaux d'associations.

Rappelons que pour l'administration des médicaments, le projet d'ordonnance prévoit dans son article 6 que l'agrément de l'assistant maternel précisera s'il est autorisé à administrer des médicaments aux enfants accueillis. Ce qui laisse perplexes les associations d'assistants maternels car cela impliquerait de revoir le référentiel actuellement en vigueur.

### ☞ **Expérimentation d'une coordination territoriale de référents en santé**

L'idée est donc de créer des réseaux territoriaux de référents en santé afin de favoriser le partage des bonnes pratiques et de diffuser une culture commune aux référents en santé. Les coordinateurs de ces réseaux pourraient être un pédiatre ou un généraliste avec une expérience petite enfance. Il n'y aurait aucun lien hiérarchique entre le coordinateur et le référent en santé. Là encore les porteurs des expérimentations pourraient être soit les conseils départementaux, soit les communes, soit les ARS. Et le coordinateur pourrait être soit un médecin de PMI (fonctionnaire ou contractuel), soit un médecin libéral.

Ces expérimentations se feraient pour 5 ans dans une dizaine de territoires ruraux et urbains à dominante accueil collectif ou accueil individuel et seraient évaluées par une étude universitaire un rapport intermédiaire et un rapporteur. Le suivi serait assuré par administrations de l'État (DGCS, DGOS, DGS etc.) et au niveau local par le comité départemental de services aux familles (prévus par l'ordonnance ASAP).

## Volume horaire en matière d'accompagnement en santé

### Référents en santé

*Les micro crèches* (qui jusqu'alors n'avaient pas l'obligation d'avoir un médecin de crèche) doivent bénéficier de l'accompagnement d'un référent santé au moins 10h par an.

#### *Crèches*

De 13 à 24 places : 20h / an.

De 25 à 29 places, 30h par an.

De 40 à 59 places : 40h par an

A partir de 60 places : 50 h par an complétées par 10h par tranches supplémentaires de 20 enfants.

#### *Crèches familiales*

De 13 à 24 places : 20h par an

De 25 à 30 places : 30h par an

De 40 à 59 places : 40h par an

A partir de 60 places : 50h par an complétées par 10h par tranche de 20 enfants.

#### *Jardins d'enfants*

De 25 à 39 places : 20h par an

De 40 à 59 places : 30h par an

A partir de 60 places : 40h par an.

### Accompagnants en santé

*Les micro crèches* n'ont aucune obligation.

#### *Crèches*

De 13 à 24 places : pas d'obligation

De 25 à 39 places : 0,20 Équivalent Temps Plein (ETP)

De 40 à 59 places : 0,30 ETP

A partir de 60 places : 0,40 ETP + 0,10 par tranche supplémentaire de 20 places

#### *Crèches familiales*

De 13 à 24 places : pas d'obligation

De 25 à 39 places : 0, 20 ETP

De 40 à 59 places : 0,30 ETP

A partir de 60 places : 0,40 ETP complété de 0,10 ETP par tranche complète supplémentaire de 20 places.

*Jardins d'enfants*: aucune obligation

L'équipe des Ateliers Pédagogiques reste disponible pour vous accompagner :

La question des soins reste un point d'interrogation majeur dans les établissements d'accueil de jeunes enfants. Aussi nous avons mis en place une session de formation spécifiquement axée sur ce point.

Nous vous communiquons les prochaines sessions :

<b>Angers</b>	Mercredi 29 avril 2020	Vendredi 29 mai 2020
<b>Bordeaux</b>	Lundi 18 mai 2020	Mardi 26 mai 2020
<b>Brest</b>	Jeudi 30 avril 2020	Vendredi 29 mai 2020
<b>Caen</b>	Lundi 27 avril 2020	Mercredi 20 mai 2020
<b>Le Mans</b>	Jeudi 14 mai 2020	Mardi 10 juin 2020
<b>Limoges</b>	Lundi 4 mai 2020	Lundi 18 mai 2020
<b>Nantes</b>	Vendredi 15 mai 2020	Lundi 15 juin 2020
<b>Pau</b>	Mercredi 13 mai 2020	Lundi 28 mai 2020
<b>Rennes</b>	Mercredi 13 mai 2020	Mardi 26 mai 2020
<b>Tours</b>	Mardi 12 mai 2020	Jeudi 28 mai 2020

Votre région n'est pas citée et cette formation vous intéresse... adressez-nous un courriel pour nous faire part de votre intérêt.

A travers notre forum : posez-vos questions sur [info@ateliers-pedagogiques.com](mailto:info@ateliers-pedagogiques.com) les membres de l'équipe vous répondront

Des webinaires du mois d'avril pour vous accompagner sur différents thèmes :

- Comment accompagner son personnel après cette période de confinement ?
- Comment accueillir les enfants après une longue interruption : la période d'adaptation, la séparation, l'angoisse des parents...
- Comment gérer le stress des parents accumulé par les enfants durant cette période de confinement ?

Un calendrier vous sera adressé prochainement.